

maintenue sur leur territoire". L'examen d'une allégation au titre de l'article 25.2 de l'Accord SMC présuppose donc de constater, entre autres choses, que la mesure en cause est une subvention telle que définie à l'article 1.1, et qu'elle est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'Inde n'a formulé aucun argument indépendant concernant la spécificité; elle fait simplement valoir que, conformément à l'article 2.3 de l'Accord SMC⁷⁵², les mesures en cause sont des subventions spécifiques du fait qu'elles sont prohibées au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC.⁷⁵³

7.371. Par conséquent, l'allégation de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC est directement liée, et subordonnée, au résultat de l'examen de ses allégations au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Comme nous avons choisi d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, nous ne disposons d'aucune base pour nous prononcer sur l'allégation de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC. Ayant décidé qu'il n'était pas nécessaire pour nous de déterminer si les mesures en cause étaient des subventions au sens de l'Accord SMC, en particulier l'article 3.1 b), il s'ensuit *a fortiori* qu'il n'est pas nécessaire pour nous d'évaluer si les mesures auraient dû être notifiées en tant que subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.372. En conséquence, nous appliquons également le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC.

7.5 Allégation de l'Inde au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994

7.373. L'Inde nous a demandé de constater que "les mesures en cause, individuellement et/ou collectivement, [avaient] annulé et/ou compromis les avantages résultant pour elle de l'article XXIII:1 a) du GATT [de 1994]".⁷⁵⁴

7.374. Nous rappelons que, aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons donc que, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, les mesures en cause ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. En ce qui concerne notre mandat, nous avons constaté ce qui suit:

- a) pour les raisons exposées dans notre décision préliminaire⁷⁵⁵, le Supplément de crédit à la fabrication à Los Angeles (LAMC) (mesure 3) et le Supplément relatif aux fabricants du Massachusetts (mesure 11) sortent du cadre de notre mandat, tandis que l'Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 entrent dans le cadre de notre mandat; et
- b) pour les raisons exposées dans la section 7.1.1.2 du présent rapport, la prime "Made in Washington" prévue dans la section 82.16.165 du Code révisé de l'État de Washington dans le cadre de la mesure 1 n'entre pas dans le cadre de notre mandat.

8.2. Compte tenu de leur modification après l'établissement du Groupe spécial, pour les raisons exposées dans la section 7.1.1 du présent rapport:

- a) nous avons décidé de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant les mesures 1 et 8, telles qu'elles ont été modifiées; et
- b) nous avons décidé de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant la mesure 2, telle qu'elle a été mise en œuvre au moyen

⁷⁵² En vertu de l'article 2.3 de l'Accord SMC, "[t]oute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique".

⁷⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphes 118, 233, 321, 424, 523, 623, 730, 831, 934, 1037, 1075 et 1167.

⁷⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 1177.

⁷⁵⁵ Voir l'annexe D-1, qui contient la décision préliminaire du Groupe spécial.

des manuels du Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP) de 2016 et de 2017.

8.3. Compte tenu de leur abrogation après l'établissement du Groupe spécial, pour les raisons exposées dans la section 7.1.2 du présent rapport, nous avons décidé:

- a) de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant le Programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10; et
- b) de ne pas formuler de constatations ni de recommandations concernant l'Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10.

8.4. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les mesures suivantes sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) l'Incitation additionnelle de l'État de Washington (mesure 1), telle qu'elle figure dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington et la section 458-20-273 du Code administratif de l'État de Washington;
- b) le Supplément relatif aux fabricants californiens (mesure 2), tel qu'il est incorporé dans la section 379.6 du Code des services publics de la Californie et mis en œuvre au moyen des manuels SGIP 2016 et 2017;
- c) les Incitations fiscales du Montana (mesure 4), telles qu'elles sont incorporées dans les sections 15-70-502, 15-70-503 et 15-70-522 du Code annoté du Montana, et les Règles administratives du Montana, sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15-712;
- d) le Crédit d'impôt du Montana (mesure 5), tel qu'il est incorporé dans la section 15-32-703 du Code annoté du Montana;
- e) le Remboursement des taxes par le Montana (mesure 6), tel qu'il est incorporé dans la section 15-70-433 du Code annoté du Montana;
- f) l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut (mesure 7), telle qu'elle est incorporée dans la section 16-245ff du Recueil des lois générales du Connecticut et la Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques;
- g) les Multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan (mesure 8), tels qu'ils sont incorporés dans la Loi générale n° 342;
- h) les Primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware (mesure 9), telles qu'elles sont incorporées dans l'article 356 d) et e) de la Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables et les Règles et procédures régissant la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables;
- i) l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans la section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016; et
- j) l'Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10, telle qu'elle est incorporée dans les sections 216C.411 à 216C.415 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.

8.5. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a) En ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord sur les MIC, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle pour les raisons exposées dans la section 7.4.1 du présent rapport.

- b) En ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre des articles 3.1 b), 3.2 et 25 de l'Accord SMC, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle pour les raisons exposées dans la section 7.4.2 du présent rapport.

8.6. À la lumière de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial conclut que, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, les mesures en cause ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les mesures ci-après conformes à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) l'Incitation additionnelle de l'État de Washington (mesure 1), telle qu'elle est incorporée dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington et la section 458-20-273 du Code administratif de l'État de Washington;
- b) le Supplément relatif aux fabricants californiens (mesure 2), tel qu'il est incorporé dans la section 379.6 du Code des services publics de la Californie et mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2017; et de plus, tel que mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016, dans la mesure où ce dernier continue de régir certains aspects du Supplément relatif aux fabricants californiens pour des requérants antérieurs;
- c) les Incitations fiscales du Montana (mesure 4), telles qu'elles sont incorporées dans les sections 15-70-502, 15-70-503 et 15-70-522 du Code annoté du Montana, et les Règles administratives du Montana, sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15.712;
- d) le Crédit d'impôt du Montana (mesure 5), tel qu'il est incorporé dans la section 15-32-703 du Code annoté du Montana;
- e) le Remboursement des taxes par le Montana (mesure 6), tel qu'il est incorporé dans la section 15-70-433 du Code annoté du Montana;
- f) l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut (mesure 7), telle qu'elle est incorporée dans la section 16-245ff du Recueil des lois générales du Connecticut et la Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques;
- g) les Multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan (mesure 8), tels qu'ils sont incorporés dans la Loi générale n° 342;
- h) les Primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware (mesure 9), telles qu'elles sont incorporées dans l'article 356 d) et e) de la Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables et les Règles et procédures régissant la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables;
- i) l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans la section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016; et
- j) le programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans les sections 216C.411 à 216C.415 du Recueil des lois du Minnesota de 2016, dans la mesure où les versements à titre d'incitation prévus par ce programme se poursuivent après l'abrogation de celui-ci.
-